

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DES TROIS-MOUTIERS

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-7 et L.5211-9 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2025-SPC-01 en date du 14 janvier 2025 entérinant la prise de compétence par la communauté de communes « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-41 et L.153-45 à L. 153-48 ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Trois Moutiers approuvé le 6 juin 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal des Trois Moutiers en date du 27 février 2020 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que la modification simplifiée n°2 envisagée du PLU a pour objet de modifier :
- Retirer la règle de hauteur pour les constructions et équipements d'intérêt collectif au règlement écrit des zones N et A -article 2.1 ;
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°4
- **CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun,
- **CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la communauté de communes, et qu'elle doit être notifiée au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,
- **CONSIDÉRANT** que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa procédure simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées,
- **CONSIDÉRANT** que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune des Trois Moutiers est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- Le règlement de la zone A- article A2.1 et de la zone N- article N.2.1, relevant des règles de hauteur des équipements et constructions d'intérêt collectif ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation n°4, relevant des principes d'accès.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis seront joints au dossier mis à disposition.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibère et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.453-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes du Pays Loudunais et dans la Mairie des Trois Moutiers, durant un délai d'un mois. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 novembre 2025

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Notification du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le préfet de la Vienne ;
- Monsieur le Maire des Trois-Moutiers